

## Convention-type pour les élèves des lycées professionnels

*Vu C. n° 79-219 du 16-7-1979 ; D. n° 92-153 et 92-154 du 19-2-1992 ; N.S n° 92-329 du 9-11-1992 ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 ; C. n° 17-70 du 26-3-1970 ; N.S n° 93-179 du 24-3-1993*

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au directeur du CNED ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux d'éducation ; aux chefs d'établissements*

■ La présente note de service a pour objet de vous présenter la convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels figurant en annexe, et d'explicitier les raisons qui ont présidé à son élaboration.

Le texte a été rédigé sur la base de la convention-type relative aux périodes de formation en entreprise dans les CAP et BEP, parue en annexe de la note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992.

Il a paru en effet nécessaire de réaménager sur plusieurs points la convention-type précédente, d'une part pour l'élargir aux élèves de niveau IV, (baccalauréat professionnel), d'autre part pour prendre plus précisément en compte les aspects liés à la responsabilité et à la sécurité des élèves, notamment lorsqu'il s'agit d'élèves mineurs. De même ont été intégrées les dernières dispositions européennes en matière de conditions de travail (durée et horaires) des mineurs.

La convention-type proposée s'efforce ainsi d'offrir un cadrage juridique plus rigoureux qui puisse permettre de prévenir, autant que possible, les conséquences d'incidents susceptibles de mettre en cause la responsabilité du chef d'établissement ou du chef d'entreprise.

J'attire donc spécialement votre attention sur l'importance que présente l'établissement de cette convention, à la fois sur les plans juridique et financier et sur le plan pédagogique.

La convention formalise les contacts préalables entre le ou le(s) enseignants et le tuteur,

qui définissent ensemble les modalités particulières de la convention, notamment l'annexe pédagogique.

De la qualité de son contenu dépend étroitement la réussite du passage du jeune en entreprise.

La convention-type proposée est commune aux élèves de CAP-BEP et baccalauréat professionnel et concerne aussi bien les séquences éducatives que les périodes de formation en entreprise ou les stages des CAP-BEP ou les périodes de formation en milieu professionnel des baccalauréats professionnels. Il apparaît en effet que les dispositions générales doivent s'appliquer de la même manière aux élèves de niveau V et de niveau IV.

Il suffit donc de choisir dans l'article 1 la dénomination exacte par rapport au diplôme préparé : "séquences éducatives en entreprises" ou "stages" (pour les CAP-BEP non soumis à la PFE) "périodes de formation en entreprise" (autres CAP et BEP) ou "périodes de formation en milieu professionnel" (baccalauréats professionnels).

La convention-type est un document unique qui comporte d'une part des dispositions générales applicables à tous types de formation en entreprise pour les élèves de niveaux V et IV et d'autre part des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière :

- l'annexe pédagogique, propre à chaque élève définit la durée et le calendrier des périodes en entreprise ainsi que leurs modalités pédagogiques en fonction du diplôme préparé.

- l'annexe financière, propre à chaque élève précise les modalités de remboursements de frais et d'assurances. C'est une pièce importante pour la gestion des frais de stages.

Il va de soi que le modèle proposé n'a aucun caractère exclusif et peut être aménagé et enrichi selon les spécificités académiques ou sectorielles (notamment l'annexe pédagogique).

Il importe néanmoins de porter une attention particulière aux points suivants :

### **L'approbation de la convention par le conseil d'administration**

Parmi les visas figurent deux visas relatifs à l'approbation de la convention par le conseil d'administration du lycée.

En effet, les articles 8-1 h et 16-6°c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement précisent, d'une part, que le chef d'établissement conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec l'autorisation du conseil d'administration et d'autre part, que le conseil d'administration donne son accord sur la passation des conventions dont le chef d'établissement est signataire au nom de l'établissement.

Devant l'impossibilité, dans la pratique, de soumettre au conseil d'administration toutes les conventions de stage, il convient d'une part de proposer à son approbation le modèle de convention ci-joint (ou un autre modèle adapté), d'autre part d'autoriser par délibération du conseil d'administration le chef d'établissement à conclure toute convention établie conformément à la convention-type.

Chaque convention visera ces deux délibérations. (Les autres visas mentionnant les textes de référence n'ont pas de caractère indispensable).

### **L'annexe pédagogique**

L'article 2 précise les objectifs et les modalités de la période en entreprise figurant dans l'annexe pédagogique.

Il est rappelé aux chefs d'établissement l'importance de l'annexe pédagogique qui constitue le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des entreprises d'accueil, notamment quant aux activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation.

En outre, une définition précise de ces activités constitue un guide pour le tuteur chargé de la formation du jeune en entreprise.

### **Les signatures**

L'article 4 précise que les signatures du chef d'établissement et du chef d'entreprise doivent

être apposées à la fin du document.

Celui-ci doit en outre être visé par le professeur chargé du suivi de l'élève, par le tuteur et par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur).

Il est important que figurent toutes ces signatures, pour permettre aux différents acteurs de prendre connaissance de toutes les modalités de l'organisation des périodes en entreprise.

### **Le statut du stagiaire et la gratification**

L'article 5 rappelle que les stagiaires sont sous statut scolaire, ce qui signifie :

- qu'ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire ;
- qu'ils ne sont pas rémunérés, mais peuvent éventuellement recevoir une gratification qui ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

N.B : dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, il est d'usage de ne pas inclure les avantages en nature dans le montant de la gratification.

### **Dispositions relatives aux mineurs**

#### **Durée, horaires de travail et conditions de repos des mineurs :**

- l'article 6 fixe la durée du travail et les conditions de repos quotidien et hebdomadaire des mineurs
- l'article 7 fixe les conditions du travail de nuit, exclu pour les mineurs entre vingt-deux heures et six heures du matin (et entre vingt heures et six heures pour les élèves de moins de seize ans).

S'agissant des élèves majeurs, il est estimé que le jeune étant sous statut scolaire, seul le chef d'établissement peut analyser l'opportunité d'un travail de nuit et de ce fait, désigner nommément le jeune majeur autorisé.

Ces articles sont définis en application du Code du travail et de la directive européenne 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les dispositions de cette directive vont être incessamment transposées dans le droit du travail français. Il convient donc de les respecter.

**Utilisation des machines dangereuses par les mineurs**

L'article 8 rappelle les dispositions du Code du travail (article R 234-22) concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves mineurs. Il est rappelé à ce sujet que les autorisations accordées aux élèves dans l'établissement ne sont pas applicables aux périodes en entreprise : il faut donc une nouvelle autorisation (à demander par le chef d'entreprise à l'inspection du travail) mais pas de nouvelle visite médicale.

Les professeurs qui encadrent les élèves en stage doivent s'assurer que la dérogation a été demandée.

**La prévention des risques électriques : habilitation des élèves**

L'article 9 précise les conditions d'habilitation par l'employeur des élèves majeurs ou titulaires d'un CAP de la filière ayant à intervenir en entreprise sur des installations et équipements électriques.

La nécessité de cette habilitation (après formation) est un élément important de la prévention des risques électriques.

N.B. : Le ministère du travail et des affaires sociales (direction des relations du travail) a donné son accord sur la rédaction des articles 8 et 9, tout en signalant un projet de modification par voie de décret et d'arrêté de l'article R 234-22 du Code du travail en vue d'introduire sous certaines conditions une possibilité de dérogation à l'interdiction actuellement faite aux mineurs de travailler sur certaines installations électriques (article R 234-19).

Les articles 8 et 9 devront donc être revus pour mise en cohérence avec les prescriptions de ces textes dès parution de ceux-ci.

**L'assurance responsabilité civile**

L'article 10 rappelle l'obligation pour le chef d'établissement de souscrire une assurance responsabilité civile pour ses stagiaires.

Le chef d'entreprise doit être incité à en faire autant de son côté, au besoin en ajoutant un avenant à sa police d'assurances.

Cette nécessité mutuelle de souscrire une assurance doit être analysée et présentée à l'entre-

prise comme une garantie réciproque que se donnent les cocontractants.

**Les périodes effectuées pendant les vacances scolaires**

L'article 14 donne la possibilité d'utiliser les petites ou grandes vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme pour effectuer certaines périodes en entreprise, conformément à la circulaire n° 17-70 du 26 mars 1970.

**REMARQUES GÉNÉRALES**

D'une manière générale, il convient de ne pas perdre de vue que les dispositions du livre II du Code du travail relatives à la protection des jeunes travailleurs des deux sexes (âge d'admission au travail, durée du travail, repos de nuit et hebdomadaire, travaux interdits et machines dangereuses) auxquelles il est fait référence dans la convention s'appliquent aux établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics, privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, aux offices publics et ministériels, aux professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit (article L 200-1). Elles ne sont pas juridiquement applicables dans les services administratifs de l'État et des collectivités territoriales ni dans leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Il en est de même pour les stages accomplis à l'étranger qui sont régis par le droit du travail du pays d'accueil (hormis les pays de l'Union européenne régis par la directive européenne précitée).

Dans ces hypothèses, un dispositif de protection inspiré des mesures prévues par le droit du travail français pour la protection des jeunes travailleurs qui serait appliqué dans la mesure où le droit spécifique serait moins favorable, peut néanmoins être établi par la voie conventionnelle avec le responsable de l'organisme d'accueil ou l'employeur étranger.

En effet, il demeure possible, dans le cadre de la convention, d'édicter des règles ou des obligations qui ne figurent dans aucun texte ou sont

plus favorables. En revanche, aucune disposition qui y figure ne peut être contraire (ou moins favorable) aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Je vous signale que les litiges relatifs à ces conventions par nature administrative puisqu'elles participent à l'exécution d'une mission du service public de l'enseignement, relèvent de la compétence du juge administratif. Si le litige résultant de l'exécution de la convention naît à l'étranger, le contentieux relève de la compétence, en premier et en dernier ressort, du Conseil d'État, conformément à l'article 2-5° du décret du 30 septembre 1953. Naturellement, les litiges portant sur les relations (lien de travail) entre le stagiaire et l'entreprise étrangère relèvent eux de la juridiction de l'État considéré.

Je vous invite à me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce texte, sachant que toute la difficulté est d'arriver à définir un cadrage juridique plus rigoureux, sans qu'il soit pour autant dissuasif pour les entreprises.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des lycées et collèges  
Alain BOISSINOT

## **A**nnexe

### **CONVENTION TYPE RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE LYCÉES PROFESSIONNELS**

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Selon la formation dispensée

- Pour le baccalauréat professionnel

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

- Ou (pour les PFE ou stages en CAP/BEP) :

Vu le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n° 92-154 du 19 février 1992 portant règlement général des CAP ;

Vu le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié par le décret n° 92-153 du 19 février 1992 portant règlement général des BEP, modifié par le décret n° 96-732 du 14 août 1996 introduisant des stages en BEP ;

Vu la note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992 relative à la mise en œuvre des périodes de formation en entreprise et du contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP ;

- Ou (pour les séquences éducatives en entreprise) :

Vu la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 relative à l'organisation de séquences éducatives en entreprise pendant l'année scolaire 1979-1980 ;

Vu la circulaire n° 17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ;

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du                      approuvant la convention-type ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du                      autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type ;

ENTRE

l'entreprise (ou l'organisme)

représentée par M.                      en qualité de  
d'une part, et

le lycée

représenté par M.                      en qualité de chef

d'établissement, d'autre part ;

## Il a été convenu ce qui suit :

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de "séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages ou périodes de formation en milieu professionnel" réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

**Article 2 :** Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise
- conditions d'intervention des professeurs
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé
- définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

**Article 3 :** Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 4 :** La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famil-

le pour information.

**Article 5 :** Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

**Article 6 :** La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente neuf heures par semaine ni huit heures par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

**Article 7 :** Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

**Article 8 :** En application de l'article R 234-22 du Code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes).

La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.

Seuls les élèves titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

**Article 9 :** Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question.

Les modalités d'habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

**Article 10 :** Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

**Article 11 :** En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

**Article 12 :** Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

**Article 13 :** Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

**Article 14 :** Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

**Article 15 :** La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.



## **B - Annexe financière**

(référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

1. HÉBERGEMENT

2. RESTAURATION

3. TRANSPORT

4. ASSURANCE

- lycée
- entreprise

Fait le

Le représentant de l'entreprise  
(ou organisme)

Le chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :

L'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) :

Le ou (les) professeur(s) :

Le tuteur :